

A R R E T

n° 187.799 du 6 novembre 2008

A. 190.201/XI-16.577

En cause : **MAGI** Antonio,
 ayant élu domicile chez
 Me M. BOUCHAT, avocat,
 rue Tumelaire 79
 6000 Charleroi,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Revu la demande introduite le 3 novembre 2008 par Antonio MAGI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 2 octobre 2008 adoptée par le ministre de la Justice, Jo VANDEURZEN [...], accordant aux autorités italiennes son extradition", décision notifiée le 29 octobre 2008;

Vu la requête introduite simultanément par le requérant qui poursuit l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n/ 187.790 du 6 novembre 2008, notifié aux parties par télécopie, ordonnant la réouverture des débats et refixant la cause à l'audience du 6 novembre 2008 à 15 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER loco Me M. BOUCHAT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 5 novembre 2008, M. le premier auditeur rapporteur a conclu, vers 16 heures 15, à la suspension de l'arrêté ministériel d'extradition attaqué;

Considérant que pendant le délibéré, le Conseil d'Etat a appris que ledit arrêté ministériel a été exécuté le 6 novembre 2008, le demandeur ayant été embarqué *manu militari* à bord d'un avion vers 9 heures 30 à destination de Milan;

Considérant qu'il s'ensuit que le préjudice décrit par la demande de suspension est consommé;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait donc désormais défaut par le fait de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six novembre deux mille huit, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.